

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECRET No 78-154 / PCMS/MDR
du 28 décembre 1978

Portant statut de l'Office
National des Aménagements
Hydro-Agricoles (ONAHA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance no 74-1 du 22 avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;
- VU l'Ordonnance no 78-39 du 28 décembre 1978 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;
- VU la Loi no 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique ;
- VU la Loi no 62-40 du 20 septembre 1962 supprimant la taxe d'investissement agricole et les fonds d'investissement agricole et créant des taxes de production rurale et un fonds de dotation pour l'amélioration de la productivité rurale ;
- α VU le Décret no 69-149/MER/CGD du 19 octobre 1969, portant application de la Loi no 60-28 du 25 mai 1960 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique ;
- α VU le Décret no 69-150/PRN/MER/CGD du 19 octobre 1969 portant délégation de pouvoir au Ministre de l'Economie Rurale pour l'application de la politique des aménagements hydro-agricoles réalisés par l'Etat ;
- VU le Décret no 69-151/MER/CGD du 19 octobre 1969 portant création d'un fonds de solidarité des aménagements hydro-agricoles et fixant les règles de son fonctionnement ;
- VU le Décret no 71-33/MF/ASN du 16 février 1971 portant transfert et cession d'immeubles au domaine public et privé des Arrondissements, Villes et Communes de la République du Niger ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent statut a pour objet de fixer les modalités d'application de l'Ordonnance no 78-39 du 28 décembre 1978 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles.

TITRE DEUX : DE L'ADMINISTRATION

Section Une : Du Conseil d'Administration

ARTICLE 2. - L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre du Développement Rural - Président
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre du Plan ou son représentant
- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ou son représentant
- Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ou son représentant
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme ou son représentant
- Un représentant du Conseil National du Développement Agricole
- Le Directeur Général de l'Union Nigérienne de Crédit et de Coopération
- Le Directeur du Génie Rural
- Le Directeur des Eaux et Forêts
- Le Directeur de l'Elevage
- Le Directeur de l'Agriculture
- Un représentant des Coopératives par département.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil toute personne qui, en raison de sa compétence, pourra éclairer les débats.

Le Directeur Général de l'ONAHA assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

ARTICLE 3.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il définit la politique de l'Office et délègue au Directeur Général les pouvoirs permettant à ce dernier de l'appliquer.

ARTICLE 4.- Les membres du Conseil d'Administration exercent un mandat gratuit. Les frais de déplacement et de séjour à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration sont à la charge de l'Office. Les montants seront déterminés par arrêté conjoint, entre le Ministre du Développement Rural et le Ministre des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5.- Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

ARTICLE 6.- Toute délibération du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations et signé par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration délibère sur ordre du jour arrêté par le Président et communiqué aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la séance. Cette communication doit être accompagnée de dossiers concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.- Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 10.- A la tête de l'Office est placé un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur Général assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et exerce son autorité sur les services de l'ONAHA.

ARTICLE 11.- Les Directeurs des services de l'ONAHA sont désignés par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur Général de l'Office.

ARTICLE 12.- Le Directeur Général de l'Office établit :

- des programmes de Travaux neufs
- des programmes de gestion des aménagements hydro-agricoles.

Il prépare en fin d'exercice : les comptes d'exploitation, pertes, profits, bilans et les soumet au Conseil pour approbation après examen par un Commissaire aux comptes nommé par le Ministre des Finances. Il diffuse annuellement un rapport d'activité faisant état de toutes les actions de l'Office au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général représente l'Office :

- d'une part auprès des Pouvoirs Publics et des Collectivités
- d'autre part dans tous les actes de la vie civile et en justice

TITRE III : GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Section Une : Du Budget de l'Office

ARTICLE 14.- Le Directeur Général est l'Ordonnateur Principal du budget de l'Office. Il a seul qualité pour engager les dépenses. Il peut déléguer provisoirement, en cas d'absence ou d'empêchement tout ou partie de ses pouvoirs financiers à des ordonnateurs secondaires.

ARTICLE 15.- Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 16.- Du Budget de Fonctionnement :

Pour chaque exercice l'Office établira un budget de Fonctionnement arrêté en recettes et dépenses.

1) Des recettes :

- a) les recettes provenant des travaux réalisés : (travaux neufs et entretien)
- b) les redevances
- c) loyer et autres revenus résultant de la gestion des biens de l'Office
- d) le revenu des valeurs mobilières et placements
- e) les subventions de l'Etat, des collectivités, ou des Etablissements Publics
- f) les dons et legs.

2) Des dépenses :

- a) Les dépenses en personnel
- b) Les dépenses de fournitures, de matériel et gestion administrative
- c) Les intérêts des emprunts contractés par l'Office
- d) Le prélèvement sur les résultats, affectés au budget d'investissement

ARTICLE 17.- Du Budget d'Investissement :

A côté du budget de fonctionnement, l'Office établira un budget d'investissement composé de recettes et de dépenses.

1) Des recettes :

- a) Les ressources provenant du budget de fonctionnement
- b) Les fonds de concours
- c) Le montant des emprunts contractés par l'Office
- d) Les dons et les legs
- e) Les subventions de l'Etat, des Collectivités locales et des Etablissements Publics
- f) et tout autre revenu à caractère extraordinaire.

2) Des dépenses :

- a) Les dépenses pour études et travaux
- b) Les acquisitions de biens immobiliers et mobiliers nécessaires au fonctionnement de l'Office
- c) Les prises de participation financière
- d) Les annuités de remboursement en principal des emprunts
- e) Les dépenses de formation.

ARTICLE 18.- Les taux et le mode perception des redevances prévues à l'article 16 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Développement Rural, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19.- L'exercice budgétaire de l'Office, est le même que celui de l'Etat.

ARTICLE 20.- L'exécution des budgets et comptes de l'Office, est soumise au contrôle d'un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances.

ARTICLE 21.- L'Agent Comptable, Chef de Service Comptable de l'ONAHA tient la comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général, il est également responsable de la comptabilité matière.

Section Deux : Du personnel de l'Office :

ARTICLE 22.- Le personnel de l'Office est régi par la loi no 62-12 du 14 juillet 1962, instituant un code du travail de la République du Niger et ses modifications.

TITRE IV : DE LA TUTELLE DE L'OFFICE

ARTICLE 23.- L'ONAHA est placé sous la tutelle du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 24.- Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après la réception par l'autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Président du Conseil avant l'expiration du délai.

Seules les délibérations de nature à porter préjudice à l'équilibre financier de l'Office ou contraires au règlement sont frappées d'opposition.

TITRE CINQ : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 28 décembre 1978

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé : LT-COLONEL SEYNI KOUNTCHE.

ISSOUFOU MAYAKI

DECRET STATUT O.N.A.H.A.

Office National des Aménagements
Hydro-Agricoles

Ets Public à Caractère Industriel et Commercial
Tél. : 20-74-08-94 / 20-74-09-94

DESTINATAIRES	PRINCIPAL	COPIE
P C A		
DIRECTEUR GENERAL		
CONTROLEUR FINANCIER		
CEL. SUIVI EVALUATION		
D C F		
D R H		
D I M A		
DMV/AE		
DR/NIAMEY		
DR/TILLABERY		
DR/DOSSO		
DR/TAHOUA		
DR/MARADI		
DR/DIFFA		
ANTENNE GAYA		
ANTENNE KONNI		
ANTENNE KOLLO		
DELEGUES PERS.		
COMITE ETABLISSEMENT		

Observations D.G.

[Signature]

OBSERVATIONS	DELAI DEMANDE
Pour suite à donner	
Pour études / Observations	
Pour projet / Réponse	
Pour m'en parler	
Pour information	
Pour attribution	
Pour large diffusion	
Pour vérification	
Classement DG	

Sous le N°	1071
Retourné au Bureau d'Ordre le :	

ORIGINE	Soumis à la lecture du DG le :
	12 AOUT 2015

*Copies à l'envoi à la Direction
Générale et régionale pour
large diffusion.*

GNH

DECRET N° 2015-354/PRN/MAG

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

19/11/15

modifiant et complétant le
décret 2015-218/PRN/MAG du
18 avril 2015, portant
approbation des statuts de
l'Office National des
Aménagements Hydro
Agricoles (O.N.A.H.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, portant création d'un
Etablissement public de l'Etat, chargé de la réalisation et de l'exploitation
des aménagements hydro agricoles (ONAHA), modifiée et complétée par
l'ordonnance n° 2014-01 du 03 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des
Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le
Contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés
d'économie mixte ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des
membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du
Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des
Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions
des membres du Gouvernement, modifiant et complétant par le décret n°
2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant
organisation du Ministère de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015, portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'article premier du décret n° 2015-218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Sont approuvés tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A) et le document annexe précisant les missions et les relations de l'Office avec les acteurs de l'agriculture irriguée.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 juillet 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Agriculture

MAIDAGI ALLAMBEYE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Portée juridique et contexte de cette annexe

Le présent document est partie intégrante du décret dont il constitue une annexe.

La présente annexe vient, en application de l'ordonnance N° 78-39 du 28 Décembre 1978 portant création de l'ONAHHA telle que modifiée par l'ordonnance N°2014-01 du 03 Janvier 2014, renforcer le dispositif des instruments mis en place par le Gouvernement nigérien dans le but d'appuyer le développement de l'Agriculture irriguée au Niger et d'en assurer une gestion performante.

Article 2. Objet de l'annexe

L'annexe a pour objet de préciser les missions, l'organisation de l'ONAHHA, les modalités d'exercice de ses missions ainsi que ses relations avec les partenaires existants et potentiels de développement publics et privés agissant dans et pour le secteur de l'Agriculture irriguée au Niger.

Article 3. Définitions

Les termes suivants utilisés dans la présente annexe sont définis comme suit :

- Aménagement Hydro-agricole ou AHA : ensemble d'infrastructures hydrauliques et pistes de desserte ainsi que d'équipements réalisés par la puissance publique permettant une totale maîtrise de l'eau et, partant, une intensification de la mise en valeur agricole dans une zone déterminée pour des producteurs agricoles qui sont aussi des usagers de l'AHA ;
- Périmètre Irrigué Villageois ou PIV : zone de production agricole irriguée grâce à une maîtrise partielle ou plus rarement totale de l'eau, de petite taille, supérieure ou égale à dix hectares ;
- Entité représentative des usagers : Entité morale représentant et regroupant les usagers de l'Aménagement hydro-agricole c'est-à-dire bénéficiant des infrastructures et équipements qui leur permettent l'exploitation agricole irriguée.

TITRE II : MISSIONS, CHAMP D'INTERVENTION, ORGANISATION ET RESSOURCES DE L'ONAHHA

Section I. Missions de l'ONAHHA

Article 4. Les types de mission

Le domaine d'intervention de l'ONAHHA est la gestion durable et le développement de l'agriculture irriguée au Niger. L'ONAHHA remplit deux types de missions :

- Pour le compte de l'Etat, des missions d'intérêt général qui présentent un caractère permanent ;

- Pour le compte de donneurs d'ordre publics ou privés et à leur demande, des missions à caractère marchand dont l'objectif principal est de contribuer à la gestion durable et à la mise en valeur des Aménagements Hydro-Agricoles (AHA).

Ces deux types de mission peuvent intervenir selon les modalités décrites dans la présente annexe :

- au titre d'action de développement de l'irrigation à l'occasion de projets d'investissement ;
 - au titre de la gestion des aménagements hydro-agricoles ;
 - au titre du suivi-évaluation des aménagements hydro-agricoles ;
 - au titre de la mise en valeur agricole des terres aménagées selon l'approche filière ;
 - au titre de la concertation et de la coopération pour promouvoir le secteur de l'Agriculture irriguée et l'approche filière des produits agricoles.
- Les activités que l'ONAHA aura à exercer au titre de l'une ou de l'autre de ces missions seront prévues dans le Contrat-Plan Pluriannuel (CPP) décrit dans la présente annexe et toute autre convention avec ses partenaires.

Article 5. Mission relative au développement des aménagements hydro-agricoles

Le développement des aménagements hydro-agricoles désigne les opérations d'investissement qui concourent à l'augmentation des superficies sous irrigation. L'ONAHA remplit la mission d'intérêt général qui s'inscrit dans ce cadre.

Lors de la phase de développement, l'ONAHA s'assure que tout concourt à ce que les usagers ou futurs usagers soient, le moment venu, en mesure d'exploiter efficacement et durablement un aménagement hydro-agricole fonctionnel mis à leur disposition.

Dans le cadre d'opération de développement l'ONAHA peut également fournir des prestations de conduite d'opération, d'ingénierie et de construction à titre marchand pour le compte du maître d'ouvrage public ou privé dans le respect des règles d'engagement définies à la présente annexe.

Article 6. Mission relative à la gestion des aménagements hydro-agricoles

La gestion et l'entretien des aménagements hydro-agricoles s'entendent pour les aménagements hydro-agricoles existants. L'ONAHA y représente l'Etat pour s'assurer du maintien et de la bonne utilisation du patrimoine public. A cette fin, l'ONAHA signe avec l'Etat une convention de gérance conforme aux stipulations de la présente annexe et, pour chaque AHA établit et signe avec l'entité représentative des usagers de l'AHA un contrat d'exploitation conforme aux termes de la présente annexe et du contrat de gérance.

L'ONAHA peut également fournir diverses prestations de service et des travaux de maintenance à titre marchand pour le compte de gestionnaires publics ou privés et dans le respect des règles d'engagement telles que définies dans la présente annexe.

Article 7. Mission relative au suivi des AHA et au suivi interne

L'ONAHA assure une mission d'intérêt général de suivi-évaluation : (1) une mission de suivi-évaluation des AHA, de leur gestion, de leur mise en valeur ; l'information ainsi produite de façon périodique est rendue publique ; (2) une mission de suivi interne de ses activités et de leurs impacts dans l'exercice de ses missions.

Article 8. Mission relative à la mise en valeur des AHA

L'ONAHA fournit des services d'intérêt général concourant à un meilleur fonctionnement agricole et qui incluent selon les besoins: la vulgarisation agricole au bénéfice des producteurs; la facilitation de l'approvisionnement en intrants et de l'écoulement des productions; la facilitation de l'accès au crédit bancaire par la mise en relation des acteurs de la chaîne de valeur et des institutions de crédit.

Article 9. Mission relative au cadre de concertation et de partenariat

L'ONAHA, dans le cadre de ses attributions, collabore avec tous les acteurs du secteur de l'agriculture irriguée pour contribuer à améliorer la performance du secteur. Cette collaboration prend en particulier la forme d'une contribution à la création d'une instance de concertation et de partenariat et de la participation systématique, active et régulière de ces instances. L'ONAHA participera aux activités de réflexion, de connaissance et d'analyse visant un meilleur fonctionnement du secteur de l'agriculture irriguée.

L'ONAHA doit promouvoir tout partenaire ou opérateur existant ou potentiel capable d'apporter une contribution utile dans la chaîne de production. L'ONAHA contribue en particulier à renforcer les capacités des prestataires et entreprises du secteur privé afin de les mettre en mesure de mieux répondre aux attentes des acteurs du secteur de l'agriculture irriguée.

Section II. Champ d'intervention de l'ONAHA

Article 10. Champ d'intervention

Le champ d'intervention de l'ONAHA couvre les aménagements hydro-agricoles qui lui sont confiés par l'Etat, les périmètres irrigués villageois (PIV) aménagés par l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales dont la superficie est supérieure à dix hectares et disposant d'une maîtrise totale de l'eau ainsi que les périmètres irrigués privés qui en font la demande.

L'Etat confie à l'ONAHA la mise en œuvre des missions d'intérêt général pour tout aménagement hydro-agricole futur ou existant faisant partie du patrimoine de l'Etat. L'ONAHA peut être amené à intervenir à la demande sur d'autres types d'aménagements pour le compte de l'Etat, d'entités non gouvernementales ou associatives et privées.

Section III. Ressources et règles d'engagement de l'ONAHA

Article 11. Ressources finançant les missions d'intérêt général

De façon générale, le coût des missions d'intérêt général est supporté par le budget de l'Etat et programmé dans le cadre du contrat-plan pluriannuel. Cependant certaines missions peuvent faire l'objet d'engagements spécifiques pour lesquels l'ONAHA reçoit une rémunération basée sur les résultats. Le coût et les modalités de financement de ces missions sont programmés dans le Contrat-Plan Pluriannuel.

Article 12. Rémunérations des travaux et prestations à caractère marchand

Les travaux et les prestations à caractère marchand fournis par l'ONAHA sont rémunérés et facturés à un prix couvrant l'ensemble des coûts afférents, y compris les charges directes et indirectes. Les charges indirectes allouées à chaque contrat sont identifiées dans la comptabilité

en utilisant une clé de répartition appropriée. L'ONAHÀ doit recouvrer ses coûts en toute circonstance.

Article 13. Modalités de comptabilité des ressources financières

L'ONAHÀ tient une comptabilité analytique qui doit être établie dans les règles de l'art en respectant les dispositions du manuel de procédures de gestion administrative et financière.

Article 14. Règles d'engagement

- Lorsque l'Etat fait des travaux ou des prestations de services, il peut intervenir selon deux modes : appel d'offre concurrentiel ou entente directe.
- L'entente directe pour les contrats de travaux ou de prestations exécutés avec l'Etat peut se justifier dans les cas suivants :
- Travaux d'urgence ordonnés par l'Etat ou requis pour la sauvegarde du patrimoine public sous gérance de l'ONAHÀ ;
 - Travaux ou services spécialisés nécessitant des compétences, engins ou des techniques non disponibles au sein des prestataires et entreprises privées présentes dans la région d'intervention ;
 - Substitution à un prestataire ou une entreprise privée en cas de résiliation de son contrat en cours d'exécution pour non performance.

TITRE III. LES PARTENAIRES POTENTIELS DE L'ONAHÀ

Article 15. Ouverture de l'ONAHÀ sur son environnement

Face aux enjeux et aux défis à relever pour développer l'Agriculture irriguée au Niger et au vu des objectifs qui lui sont assignés, l'ONAHÀ est appelée à s'ouvrir sur son environnement pour impliquer dans le développement et la gestion des cultures irriguées, des partenaires existants et potentiels avec lesquels il se partagera les rôles, chacun compte tenu de sa vocation.

Article 16. Partenaires potentiels

Les partenaires potentiels de l'ONAHÀ qui agissent dans l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et l'intensification de l'agriculture dans les périmètres irrigués se classent en différentes catégories :

- Institutions publiques et privées intervenant dans la réalisation des aménagements hydro-agricoles et la réhabilitation des périmètres irrigués ainsi que dans la maintenance des équipements.
- Institutions publiques et privées intervenant dans le domaine de l'innovation technologique et de l'encadrement des exploitants agricoles.
- Institutions publiques et privées intervenant dans le domaine de l'approvisionnement en intrants, de la transformation et de l'écoulement des productions sur le marché.

- Collectivités locales.
- Institutions mutualistes intervenant directement ou indirectement dans l'exploitation des Aménagements hydro-agricoles et les périmètres irrigués privés en l'occurrence les Groupements mutualistes de producteurs (GMP), les Coopératives des aménagements hydro-agricoles (AHA), les Unions des Coopératives et les Fédérations Professionnelles.

- Associations d'Usagers de l'Eau d'Irrigation.
 - Partenaires techniques et financiers.
- Les partenaires potentiels existants ou pouvant émerger dans le futur doivent occuper la place qui leur revient dans le développement et la gestion de l'Agriculture irriguée. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus pour ce secteur ne peuvent être atteints sans leur réelle implication.

Article 17. Domaines de partenariat

Les partenaires potentiels interviennent généralement en amont et en aval des aménagements hydro-agricoles et des filières de productions dans différents domaines dont particulièrement : l'encadrement et l'organisation des producteurs, la gestion de l'eau et des terres aménagées, l'assistance à la gestion financière et comptable, l'approvisionnement en intrants, l'appui à la recherche-développement, la formation continue et la vulgarisation, la collecte et la transformation des produits agricoles, le financement, la réalisation des travaux d'aménagement et de maintenance.

Du fait de la souplesse dans leur mode de gestion et lorsqu'ils sont préparés, les partenaires potentiels peuvent apporter les services d'appui et les facilitations nécessaires aux Exploitants agricoles pour réussir au mieux leurs campagnes de production. Ils constituent de ce fait un maillon important pour renforcer la chaîne de production.

Article 18. Appui des partenaires par l'ONAHA

L'ONAHA est appelé à promouvoir des relations avec tout partenaire potentiel capable d'apporter une contribution utile dans la chaîne de production.

En tant qu'outil de l'Etat, il est tenu d'appuyer et d'accompagner les partenaires jusqu'à leur insertion d'une façon durable dans le processus de développement et à leur intégration dans la réalisation des Programmes de développement de l'Agriculture irriguée.

TITRE IV : DEVELOPPEMENT DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

Article 19. Pilotage du développement des aménagements hydro-agricoles publics

Les fonctions d'intérêt général assurées par l'ONAHA dans le cadre de la mission d'appui au pilotage d'opérations d'investissement pour les aménagements hydro-agricoles publics sont précisées dans un contrat liant l'ONAHA à l'Etat. Elles doivent inclure les éléments suivants :

- S'assurer que les décisions prises aux différentes étapes de l'instruction des projets font l'objet d'une concertation approfondie et inclusive,
- S'assurer de la qualité et de la bonne mise en œuvre du processus de mobilisation, consultation et structuration;
- S'assurer que les usagers de l'AHA sont légalement organisés en une entité représentative de leurs intérêts communs établie en conformité avec la législation en vigueur et que tous les adhérents sont conscients de leurs droits et obligations individuels et collectifs et en mesure de les exercer ; ceci concerne notamment la maintenance et la gestion environnementale ;
- S'assurer que les activités de recomposition du foncier irrigué associées à l'opération respectent les règles en vigueur et soient justes, transparentes et équitables ;

- Pour le compte de l'Etat, vérifier avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière si les conditions de sécurisation foncière de l'Etat et des usagers et exploitants agricoles sont établies et, au cas contraire, avec le concours des instances compétentes, à régulariser la situation, en concourant le cas échéant à l'immatriculation ;

- S'assurer de l'intégrité et du caractère fonctionnel des infrastructures et équipements de gestion de l'eau lors des opérations de réception et attirer l'attention de l'Etat en cas de problème.

L'ONAHA établit et maintient un manuel de procédures décrivant la nature et les modalités de réalisation des activités d'intérêt général inhérentes à cette mission. Le manuel est mis à jour régulièrement en tenant compte des retours d'expérience ; le ministère de tutelle est associé à ces mises à jour. L'ONAHA adapte la mise en œuvre sur le terrain aux conditions particulières du site.

En complément de ces fonctions, l'Etat peut demander à l'ONAHA de l'appuyer plus en avant au titre du pilotage d'opérations de développement et de réhabilitation d'AHA publics sur une base rémunérée.

Article 20. Pilotage du développement des AHA privées

L'ONAHA peut réaliser, à la demande d'un maître d'ouvrage privé, des prestations de pilotage partiel ou complet d'opérations similaires à celles définies pour les aménagements publics.

Article 21. Conditions de mise en œuvre et rémunération

La mission d'appui au pilotage des aménagements hydro-agricoles publics est régie par un contrat signé entre l'Etat et l'ONAHA spécifique à l'opération d'investissement concernée.

Chaque mission d'appui au pilotage d'aménagements hydro-agricoles privés est identifiée individuellement dans la comptabilité analytique de l'ONAHA.

Les contrats de pilotage de projets passés avec des opérateurs privés sont également suivis individuellement dans la comptabilité analytique et font l'objet d'une rémunération couvrant l'ensemble des coûts directs et indirects encourus par l'ONAHA pour la réalisation des prestations correspondantes.

Article 22. Gérance et gestion des nouveaux AHA

L'Etat confie à l'ONAHA la gérance des aménagements hydro-agricoles publics après que la réception des travaux d'aménagement ou de réhabilitation soit prononcée. L'ONAHA signe à cette fin avec l'Etat une convention de gérance telle que définie à la présente annexe.

L'ONAHA signe par ailleurs avec l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole un contrat d'exploitation tel que défini à la présente annexe.

Article 23. Travaux pour opérations d'investissements

L'ONAHA peut réaliser des travaux dans le cadre d'opérations d'investissement pour son compte ou pour le compte de l'Etat, par lui-même ou en recourant à la sous-traitance. Il le fait dans les règles de l'art et dans le respect des règles d'engagement définies dans la présente annexe.

TITRE V. GESTION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRIcoles

Section IV. Gérance des AHA publics

Article 24. Objet et contenu de la convention de gérance du patrimoine des AHA

Par convention de gérance signée des deux parties, l'Etat concède à l'ONAHHA qui l'accepte la gérance du patrimoine de chaque aménagement hydro-agricole nouveau ou existant. Cette convention a pour objet d'arrêter la responsabilité de l'ONAHHA à s'assurer au nom de l'Etat de l'utilisation durable de l'aménagement hydro-agricole. A ce titre, la convention de gérance impose à l'ONAHHA de faire respecter par l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole les obligations du contrat d'exploitation, d'agir en ce sens vis-à-vis de ses membres.

La convention de gérance ne traite pas d'éventuelles prestations de service rémunérées qui pourraient être effectuées par l'ONAHHA au profit de l'entité représentative des usagers de l'AHA au titre de la gestion et de l'entretien et du renouvellement. Ces prestations relèvent plutôt du domaine marchand réalisées à la demande.

Article 25. Ressources pour l'exercice des responsabilités de la convention de gérance

L'Etat alloue à l'ONAHHA, sur son budget, les ressources financières nécessaires à l'exercice des missions définies dans le cadre du contrat de gérance en conformité avec la programmation établie dans le Contrat-Plan Pluriannuel.

Article 26. Convention de gérance type

Une convention de gérance type adaptable à chaque AHA sera approuvée par arrêté du ministre de tutelle.

Section V. Contrat d'exploitation

Article 27. Objet d'un contrat d'exploitation

Pour tout aménagement hydro-agricole existant ou à créer, l'ONAHHA présente, signe et fait signer à l'Entité représentative des usagers de l'AHA, un contrat d'exploitation dont l'objet est de garantir que celle-ci et ses adhérents sont capables d'utiliser efficacement et durablement l'investissement public que forme l'AHA et exercent effectivement ces capacités.

Pour ce faire, le contrat d'exploitation précise les rôles et responsabilités de l'ONAHHA et des usagers à travers leur entité représentative. A travers ce contrat, l'entité représentative des usagers devient responsable de la gestion courante de l'aménagement hydro-agricole.

Le contrat d'exploitation ne traite pas de prestations de service rémunérées qui pourraient être fournies par l'ONAHHA à l'Entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole au titre de la gestion, et de l'entretien et du renouvellement des équipements. La fourniture de telles prestations se fait sur demande de l'Entité représentative des usagers formalisée par un contrat de prestations de services, à durée déterminée.

La redevance hydraulique est déterminée par campagne. Son montant peut dépendre des cultures irriguées concernées. Elle est collectée par l'entité représentative des usagers auprès de ces derniers par campagne agricole et constituée de deux parties :

- une première partie constituant des fonds couvrant les dépenses nécessaires pour garantir la pérennité et la fonctionnalité de l'aménagement hydro-agricole : entretien de l'infrastructure et des équipements d'une périodicité supérieure ou égale à deux ans ou provision pour renouvellement.

Article 29. Redevance hydraulique

Le contrat d'exploitation comprend nécessairement les dispositions suivantes :

- Rappel de la propriété publique du patrimoine de l'AHA, de sa mise à la disposition de l'entité représentative des usagers à des fins de gestion courante et de production agricole.
- Obligation pour l'entité représentative des usagers, entre autres de :
 - S'assurer que les documents contractuels la liant à ses membres (statuts, règlement, etc.) respectent les dispositions du contrat d'exploitation défini au présent article, et les mettre en conformité dans le cas contraire avec l'ONAHA ;
 - Faire respecter par ses membres, les obligations d'ordre technique, administratif et financier qui garantissent la bonne utilisation et la pérennité de l'AHA ;
 - Etablir un programme technique et un budget prévisionnel annuel d'entretien et de renouvellement,
 - S'assurer de la capacité d'éventuels prestataires auxquels elle souhaiterait avoir recours pour l'entretien ou la maintenance à le faire de façon efficace et efficiente.
 - Représenter démocratiquement les intérêts de tous les usagers y compris ceux des groupes marginalisés
 - Mettre en place et faire respecter des règles de partage de l'eau équitables et efficaces ainsi qu'un calendrier culturel garantissant le bon fonctionnement de l'AHA
 - Mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par ses membres les règles de gestion environnementales décrites dans le contrat d'exploitation.
- Obligation pour l'ONAHA de :
 - S'assurer que les documents contractuels la liant l'entité représentative des usagers à ses membres (statuts, règlement, etc) respectent les dispositions du contrat d'exploitation défini au présent article, et les mettre en conformité dans le cas contraire en lien avec l'ONAHA ;
 - Fournir, à la demande, les éléments d'information et d'analyse permettant à l'entité d'établir le programme technique et son budget ;
 - Valider le programme ;
 - Vérifier la mise en œuvre de ce programme technique et rendre compte de son effectivité et de son efficacité.
 - S'assurer, pour chaque AHA qu'une redevance hydraulique est payée par chaque exploitant agricole bénéficiant d'une terre aménagée exploitable dans les conditions définies ci-après.

La constitution et les modalités de gestion de cette partie doivent garantir la mobilisation des ressources financières constituées en cas de besoin d'entretien ou de renouvellement.

- une deuxième partie servant à couvrir les opérations d'entretien, d'exploitation courante des équipements hydro-agricoles et le fonctionnement des services techniques et administratifs nécessaires au bon fonctionnement des aménagements hydro-agricoles.

La détermination des modalités de calcul, d'approbation du montant de la redevance, de la collecte des fonds concernés, de leur gestion, de leur utilisation en dépense obéissent à des principes de concertation, de transparence et d'efficacité économique. Ces activités impliquent nécessairement les représentants élus de l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydro-agricole et l'ONAHA. Elles peuvent impliquer d'autres parties tierces compétentes.

Article 30. Contrat-type d'exploitation

Un contrat-type d'exploitation est défini par arrêté ministériel après concertation avec les Entités représentatives des usagers des AHA ou de leurs groupements.

Article 31. Prestations de service sur la gestion et la maintenance

L'ONAHA peut effectuer des prestations de service ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des AHA pour le compte de donneurs d'ordre publics ou privés et notamment des entités représentatives des usagers des AHA avec lesquelles par ailleurs, l'ONAHA est lié par le contrat d'exploitation. L'ONAHA le fait dans le respect des règles d'engagement définies dans la présente annexe.

Les prestations de service peuvent concerner toute activité liée aux fonctions d'exploitation et de maintenance des AHA. Ces services peuvent être dispensés ponctuellement ou sur une base périodique pluriannuelle, et notamment lorsqu'ils concernent la maintenance préventive ou curative. Ils font l'objet de contrats donnant lieu à rémunération.

L'attribution de ces contrats peut se faire sur appel d'offres ou sans mise en concurrence (entente directe). Les entités représentatives des usagers des AHA peuvent faire effectuer ces prestations par d'autres opérateurs par entente directe. Il faut dans ce cas, que les modalités des contrats concernés permettent effectivement à ces opérateurs de respecter leurs obligations prévues au contrat d'exploitation en matière de pérennité et de bon état de fonctionnement des AHA.

TITRE VI. MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES DE MISE EN VALEUR DES PÉRIMÈTRES IRRIGUÉS

Section VI. Appui à la mise en valeur des périmètres irrigués

Article 32. Les services d'appui

La mise en valeur des périmètres irrigués s'appuiera sur l'innovation technologique et la recherche adaptative, la vulgarisation ciblée et le renforcement des capacités humaines à travers la formation continue et l'organisation des structures professionnelles ainsi que sur les services d'appui dans les domaines de l'ingénierie, de l'approvisionnement en intrants, de la valorisation et de l'écoulement de produits agricoles.

Article 33. Appui à l'innovation et à la vulgarisation

L'ONAH A apportera les appuis nécessaires aux aspects matériels considérés comme des passages obligés dans tout programme de mise en valeur et de développement agricole. Ces appuis s'articuleront principalement autour de :

- l'innovation technologique à travers la Recherche adaptative sur des thématiques bien ciblées arrêtées, avec le concours des Institutions de recherche-développement, conjointement avec les services techniques de l'ONAH A et les représentants des exploitants agricoles. Pour cela il sera établi un cadre contractuel de coopération et de partenariat avec ces différentes parties où les obligations des parties contractantes ainsi que les résultats attendus de cette coopération doivent être bien définis.
- la vulgarisation ciblée sera développée, par l'ONAH A après appréciation des besoins en conseils agricoles, sur des parcelles pilotes chez des exploitants agricoles leaders dans les zones de production. Ces parcelles serviront de support de démonstration ouvertes aux Coopératives et aux Exploitants agricoles.
- le renforcement des capacités humaines et l'amélioration des compétences des membres des Conseils d'Administration, des techniciens et des exploitants agricoles moyennant l'organisation de stages de courte durée et de journées d'information.

Article 34. Appui au développement des filières des produits agricoles

L'ONAH A apportera les appuis nécessaires pour promouvoir une organisation autour des filières agricoles qui sont considérées comme étant stratégiques et prioritaires au Niger. Ces appuis s'articuleront principalement autour des :

- études spécifiques pour analyser la problématique et dégager les insuffisances des filières agricoles stratégiques et prioritaires.
- appui à l'organisation d'Ateliers d'analyse et de réflexion sur les filières prioritaires et élaboration d'une ébauche d'organisation et ce en concertation avec les organisations professionnelles
- études de marchés pour certains produits agricoles prioritaires ayant un aspect stratégique et pour ceux présentant un avantage comparatif (produit exotique, de terroir,...)
- appui au montage de projets pilotes de mini-filières basés sur l'intégration horizontale autour de plateforme agro-alimentaire.
- appui à la formation de compétences spécialisées dans l'agro-alimentaire en relation avec l'Université et les Institutions étrangères spécialisées dans le domaine.
- appui au lancement de projets de développement de l'agro-alimentaire dans certains domaines basés sur le concept mini-filières et plateforme dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 35. Appui à l'instauration de mécanismes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des produits agricoles

L'instauration de mécanismes d'approvisionnement en intrants et d'écoulement des productions agricoles adaptées au contexte relève de la compétence des Organisations professionnelles agricoles et plus particulièrement des Coopératives des aménagements hydro-agricoles, des unions des coopératives et de leurs fédérations. L'ONAH A est appelé à apporter son appui pour la réalisation de cet objectif.

Le rôle d'appui de l'ONAH A se limitera à l'interfaçage et à la facilitation pour la mise en synergie des acteurs intervenant dans les périmètres irrigués. Ce rôle sera développé en concertation avec les Unions des coopératives et leurs Fédérations.

Article 36. Appui à l'organisation des producteurs
L'ONAHA apportera son concours pour promouvoir l'organisation des producteurs en structures professionnelles de base, groupements de producteurs, associations des usagers de l'eau et ce en relation avec l'Administration chargée de la tutelle et avec l'appui des coopératives et des organisations paysannes au sein du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 37. Suivi-évaluation des Entités représentatives des usagers

L'ONAHA veillera au bon fonctionnement des organes des entités représentatives des usages en leur apportant les acquis nécessaires. En cas de dysfonctionnement, l'ONAHA relèvera les insuffisances constatées à l'Administration chargée de la tutelle et de l'appui aux organisations paysannes, qui s'oblige à y remédier.

Article 38. Appui budgétaire à l'ONAHA

Pour assumer pleinement son rôle dans l'appui à la mise en valeur de l'agriculture irriguée, l'ONAHA doit bénéficier de l'Etat des ressources financières nécessaires dans le cadre des budgets annuels qui lui sont alloués et exécutés à travers le contrat-plan pluriannuel.

TITRE VII. GOUVERNANCE ET PARTAGE DES ROLES

Section VII. Partage des rôles

Article 39. Responsabilité partagée

La responsabilité de la mise en œuvre du développement de l'agriculture irriguée à travers l'exploitation des aménagements hydro-agricoles et des périmètres irrigués privés, doit être dorénavant suffisamment partagée entre les Institutions de l'Etat et le secteur privé dans un processus de partenariat public-privé.

Article 40. Partage des rôles

Devant l'ampleur de ses missions et du rôle qu'il est appelé à jouer dans le développement de l'agriculture irriguée, l'ONAHA adoptera un mode de gouvernance s'appuyant sur (i) le partage des rôles et la complémentarité de l'action, (ii) la responsabilisation des structures intervenantes chacune selon sa vocation et (iii) la transparence dans la gestion des affaires ayant un lien avec les périmètres irrigués publics.
A la mise en œuvre ce rôle de gestion et d'appui sera partagé entre l'ONAHA et ses partenaires potentiels. Le partage des rôles entre les partenaires se fera selon la vocation de chacun dans une vision intégratrice.
L'ONAHA assurera dans ce cadre, des actions de gestion des périmètres irrigués en partenariat avec les Entités représentatives des usagers.

Article 41. Cadre de concertation

L'ONAHA s'organisera pour participer à des rencontres de concertation à l'échelle centrale, régionale et locale où les partenaires et leurs adhérents peuvent se rencontrer pour discuter

des problématiques et des difficultés rencontrées en vue de leur trouver des solutions adaptées et d'une façon durable.

Section VIII. Gouvernance et suivi évaluation

Article 42. Mode de gouvernance

Pour assurer ses différentes missions dans les règles et être en mesure de jouer son rôle d'outil de développement de l'agriculture irriguée au Niger, l'ONAHHA est appelé à parachever sa restructuration et à renforcer son mode de gouvernance à travers le partage des rôles entre l'Administration centrale et l'Administration régionale, la planification prévisionnelle en utilisant l'approche participative, la séparation des projets, la tenue d'une comptabilité analytique, l'instauration d'un système d'information, la mise en place des procédures de gestion, l'instauration de cercles de qualité au niveau de l'Etablissement.

Article 43. Suivi-évaluation des AHA et diffusion de l'information

Pour chaque AHA en gérance, l'ONAHHA doit procéder à une évaluation, chaque année ou selon une périodicité définie dans le Contrat-Plan Pluriannuel et rendre public à échéance régulière des informations cié présentées de façon standardisée parmi lesquelles:

- l'état de fonctionnalité
- la performance de l'entité représentative des usagers au titre du contrat d'exploitation

Article 44. Evaluation interne

L'ONAHHA doit présenter annuellement à la tutelle un rapport technique et financier sur son fonctionnement et sur la mise en œuvre de ses missions.

TITRE VIII. ADMINISTRATION ET GESTION DES TERRES AMENAGEES

Article 45. Sécurisation foncière

Les aménagements hydro agricoles (AHA), réalisés par la puissance publique ou avec son concours, sont la propriété de l'Etat.

A ce titre, l'ONAHHA dresse et tient à jour l'inventaire des aménagements hydro agricoles. Il vérifie en rapport avec les services de l'administration compétente, que les conditions de sécurisation foncière de l'Etat et des usagers sont garanties. Il œuvre au cas contraire, avec le concours des instances compétente, à la régularisation de la situation par leur immatriculation au registre foncier au nom et pour le compte de l'Etat.

Article 46. Dans le cadre des nouveaux développements

L'ONAHHA participe avec les Autorités compétentes à l'administration des terres aménagées et concourt à leur immatriculation. L'ONAHHA s'assure que les activités de recomposition du foncier irrigué associées à l'opération respectent les règles en vigueur et soient justes, transparentes et équitables. Il vérifie avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière si les conditions de sécurisation foncière de l'Etat et des usagers et exploitants agricoles sont remplies et, au cas contraire, œuvre avec elles, à régulariser la situation, en concourant le cas échéant à l'immatriculation.

Article 47. Dans le cadre des aménagements existants
Pour les aménagements hydro agricoles publics existants, l'ONAHA participe, avec le concours des services de l'Administration compétente en matière de gestion foncière à la sécurisation foncière.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48. Objectif et contenu du Contrat-plan pluriannuel

L'ONAHA établira avec l'Etat un contrat-plan pluriannuel où seront précisés d'une manière explicite : les objectifs à réaliser, les résultats attendus ainsi que les moyens nécessaires et les modalités opérationnelles pour sa mise en œuvre.
Le Contrat-plan Pluriannuel précisera les objectifs spécifiques assignés à l'ONAHA pour la période contractuelle et les moyens mobilisés pour la réalisation des objectifs retenus. Il constitue un instrument de pilotage des activités de l'ONAHA et doit être en conformité avec les termes de la présente annexe.

Le Contrat -Plan Pluriannuel comprend en particulier les éléments suivants :

- Des objectifs chiffrés en matière de développement et d'évolution des performances du secteur pendant la période considérée ;
- une liste et une description des différentes activités que l'ONAHA aura à mener pendant la durée de ce contrat ;
- les modalités de mise en œuvre de ces activités établissant notamment les interfaces avec les acteurs du secteur, en se référant dans toute la mesure du possible aux procédures et manuels en vigueur dont ceux prévus au présent décret ;
- une programmation des ressources financières utilisées en précisant leur origine et les modalités de leur recouvrement.

- les éléments dont la présente annexe prévoit l'élaboration dans le Contrat -Plan
- tout élément complémentaire et annexes utiles.

Le Contrat Plan Pluriannuel est établi pour une durée de 3 à 5 ans.

Article 49. Processus d'établissement du Contrat Plan Pluriannuel

Le Contrat Plan Pluriannuel résulte d'un processus de concertation avec les acteurs du secteur de l'agriculture irriguée dans un esprit de partenariat visant à positionner l'ONAHA comme un outil partagé au service de l'intérêt public. Ce processus porte notamment sur les objectifs en matière de développement et d'évolution des performances du secteur, et sur les modalités d'interface et de collaboration entre l'ONAHA et les acteurs

Le Contrat Plan Pluriannuel est signé du Ministre de tutelle, du Ministre chargé des Finances et du Directeur Général de l'ONAHA.
A son terme, l'exécution du contrat-plan sera soumise à une évaluation par une commission externe désignée par le Ministre de tutelle.

Article 50. Renforcement des capacités de l'ONAHA

La présente annexe d'application rentre dans le cadre du processus de restructuration de l'ONAHA telle que décidée par l'Etat. De par ses nouvelles missions et des résultats attendus,

L'ONAHA est appelé à poursuivre sa restructuration et renforcer ses capacités d'intervention matérielles et humaines conformément au contrat-plan le liant à l'Etat.

L'Etat mettra à la disposition de l'ONAHA les ressources budgétaires nécessaires pour le financement des activités d'intérêt général de l'ONAHA.

L'Etat accordera, avec le concours des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération, les appuis techniques et financiers nécessaires à l'ONAHA pour le renforcement de ses capacités et le développement de l'agriculture irriguée.

Article 51. Renforcement du dispositif mutualiste

L'Etat apportera les appuis nécessaires pour renforcer les dispositifs concernant l'organisation des Entités représentatives des usagers des aménagements hydro-agricoles, le but étant de faire de ces Entités des partenaires existants et potentiels en mesure, le moment venu, d'apporter une contribution significative au développement de l'Agriculture irriguée.

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 2015-218/PRN/MAG

du 18 avril 2015

portant approbation des statuts
de l'Office National des
Aménagements Hydro Agricoles
(O.N.A.H.A.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, portant création d'un
Etablissement public de l'Etat, chargé de la réalisation et de l'exploitation des
aménagements hydro-agricoles (ONAHA), modifiée et complétée par
l'ordonnance n° 2014-01 du 03 janvier 2014 ;
Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des
Etablissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le Contrôle
des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres
du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du
gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et
des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des
membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2013-560/PM du 19
décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-493/PRN/MAG du 04 décembre 2013, portant organisation
du Ministère de l'Agriculture ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvées tels qu'annexés au présent décret, les statuts de
l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (O.N.A.H.A.).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 78-154/PCMS/MDR du 28 décembre 1978, portant statut de l'Office National des Aménagements Hydro-agricoles (O N A H A).

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 avril 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Agriculture

MAIDAGI ALLAMBEYE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement

YAHAYA CHAIBOU



statuts de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA)

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : L'office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2014-001 du 03 janvier 2014, est régi par l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 ainsi que les dispositions des présents statuts.

Article 2 : L'ONAHA a pour missions de :

1. Contribuer à la réalisation, au développement et à la gestion durable des aménagements hydro agricoles au Niger en assurant :
 - la maîtrise d'ouvrage déléguée (pilotage des programmes des aménagements publics) pour le compte de l'Etat ;
 - le suivi des aménagements sur la base d'un inventaire régulièrement mis à jour et de critères d'évaluation des performances ;

2. Assurer la fourniture de services à caractère industriel et commercial (marchands) permettant l'accomplissement des objectifs de développement fixés par l'Etat incluant :

- la fourniture de services d'ingénierie et de travaux d'Aménagement Hydro Agricoles pour le compte de l'Etat et des tiers (collectivités locales, coopératives ou secteur privé) ;
- la fourniture de services d'appui aux fonctions d'exploitation et de maintenance des aménagements ;
- la promotion de prestataires de services communautaires, associatifs ou privés pour l'appui aux irrigants en vue de compléter les services proposés par l'ONAHA.

3. Promouvoir et appuyer le développement des filières agricoles irriguées en :

- assumant une fonction de veille technologique, de promotion des innovations et de liaison entre la recherche agricole, les services de vulgarisation, les irrigants et les acteurs des filières agricoles ;
- conduisant des opérations de vulgarisation et offrant des services de conseil agricole, à la demande, sur les Aménagements Hydro Agricoles.

L'ONAHA assure la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre d'une programmation pluriannuelle concertée avec l'Etat et les acteurs du secteur et en partenariat étroit avec ses mêmes acteurs.

Article 3 : La dénomination officielle est « OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES », en abrégé O.N.A.H.A. Dans tous les actes et documents émanant de l'ONAHA et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ».

Article 4 : L'ONAHA, dont le siège est à Niamey, exerce ses activités sur tout le territoire National. Le Siège Social de l'ONAHA peut être transféré en tout lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'ONAHA est placé sous la Tutelle technique et administrative du Ministère chargé de l'Agriculture et sous la Tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 6 : Les ressources de l'ONAHA sont :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les ressources régulières ou exceptionnelles résultant de l'exploitation de l'ONAHA (contrats permanents de gestion, marchés de fournitures ou de service, rémunérations de prestations de service, etc) ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les fonds d'emprunt ;
- les subventions du Budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les fonds de concours de l'Etat, des autres personnes morales de droit public nationales ou internationales ou des personnes morales ou physiques de droit privé.

TITRE II : DES ORGANES DE L'ONAHA.

CHAPITRE PREMIER : DES ORGANES DELIBERANTS.

SECTION I : Du Conseil d'Administration

Article 7 : L'ONAHA est administré par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres nommés pour un mandat de trois (3) ans par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

La fin des fonctions d'Administrateurs peut résulter de l'expiration de mandat, du décès, de la démission et de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre chargé de la Tutelle technique.
Le remplacement d'un Administrateur dans les cas susvisés doit intervenir dans les deux mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ONAHA, dans la limite de son objet, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Autorités de Tutelle.

En particulier, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les points suivants :

1) budget annuel, programme d'activités annuels ou pluriannuels ;

2) états financiers de fin d'exercice, rapport d'activités, affectation de résultats ;

3) prise, extension ou cession de participation financière ;

4) cession d'immeubles, constitution de nantissement ou d'hypothèque ;

5) tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Directeur général tels que définis par le Conseil d'Administration (approbation de contrats et marchés relatifs à l'objet de l'ONAHA) ;

6) approbation d'emprunt, de prêts, de dons, de legs ;

7) régime général de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

8) modification des textes statutaires et d'organisation de l'ONAHA.

En tout état de cause, les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Autorités de Tutelle conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'ONAHA l'exige et au moins trois (3) fois par an sur convocation de son Président. Le Ministre de la Tutelle directe peut également convoquer le Conseil d'Administration en cas de défaillance dûment constatée.

La convocation doit comporter un projet d'ordre du jour détaillé et parvenir aux administrateurs au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. A la convocation doivent être annexés le procès-verbal de la précédente séance et tous documents propres à éclairer le Conseil sur les décisions à prendre, notamment le rapport du commissaire aux comptes en cas de présentation de ceux-ci.

Le Directeur Général et tout autre collaborateur dont il juge la présence utile assistent aux réunions du Conseil d'Administration. De plus, le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit généralement au Siège de l'ONAHA. Il peut se réunir en tout autre lieu du Territoire National. La présence effective des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité de ses décisions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

Des frais de déplacement et de séjour à l'occasion de réunion du Conseil d'Administration seront versés par l'ONAHA aux Administrateurs pour toute réunion tenue hors du ressort de Niamey. Les montants seront approuvés par l'Autorité chargée de la Tutelle technique.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle technique, pour une durée n'excédant pas celle du mandat d'Administrateur. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il est révocable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour la durée de la session.

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration représente l'ONAHA vis-à-vis des Autorités de Tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il transmet au Ministre de la Tutelle technique un rapport trimestriel dont copie sera adressée au Ministre chargé de la Tutelle financière. Il perçoit une rémunération spéciale incluant les jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les autorités de tutelle.

SECTION 2 : Du Comité d'Etablissement.

Article 14 : Le Conseil d'Administration met en place un Comité d'Etablissement dont la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Le Comité d'Etablissement a une compétence consultative et est associé par le Conseil d'Administration à l'accomplissement de la mission de l'ONAHA. Il désigne un représentant ayant voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF.

Article 16 : L'ONAHA est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 17 : Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion et la Direction de l'ONAHA, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.

A ce titre, et de façon non limitative, le directeur général :

- assure les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et soumet à ce dernier toutes propositions utiles à l'accomplissement de l'objet de l'ONAHA et des objectifs à atteindre ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;
- contrôle tous les services de l'ONAHA ;

- propose à l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique, les désignations des Directeurs Centraux, Régionaux, chefs de Cellules et Conseillers du DG ;

- est ordonnateur du budget et en assure l'exécution ;

- gère le patrimoine de l'office ;

- prépare le budget ainsi que les comptes de fin d'exercice et les soumet au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, au personnel placé sous son autorité, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que la signature de documents et correspondances, dans les limites qu'il détermine.

TITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

Article 18 : L'ONAHA utilise les recettes inscrites à son budget pour couvrir ses dépenses. Il suit les règles de la comptabilité commerciale ; l'exercice comptable suit celui du budget de l'Etat.

Article 19 : Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices et leur mandat expire à l'issue du Conseil d'Administration statuant sur les comptes du troisième exercice.

Ils sont reconductibles dans leur fonction.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'Administration relatives à l'arrêté et à l'approbation des comptes.

Leurs honoraires sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 20 : Les contrats ayant pour objet la réalisation de travaux, ou la fourniture de biens ou de services pour le compte de l'ONAHA sont soumis au régime du droit privé, sous réserve des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n° 86-001 du 10/01/1986 et des dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public.

Le dépouillement et l'évaluation des offres sont effectués par une commission permanente dont les membres sont désignés par le Directeur Général.

Les contrats et marchés sont signés par le directeur général après approbation par le président du conseil d'Administration et dans les conditions fixées par les présents statuts.

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 21 : La dissolution de l'ONAHA est prononcée dans les mêmes formes que sa création. Un décret organise sa mise en liquidation, nomme les liquidateurs et fixe leur mission. Les liquidateurs remplacent le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture de la liquidation, les biens, meubles et immeubles de l'ONAHA font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor. L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.